

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Les Petits Passereaux Inc	Numéro de permis 2019616	Date d'inspection Le 04 novembre 2020	
Nom de l'établissement Garderie Les Petits Passereaux Inc		Numéro de téléphone (506) 394-3600	
Adresse 5067 160 Route Pont-Landry NB E1X 2V5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	25 nov. 2020	
Commentaires : Deux employées n'ont présentement pas de preuve d'un RCR valide au dossier. Une preuve doit être au dossier en tout temps			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	31 mars 2021	
Commentaires : Trois employées sont présentement inscrite au 90 hrs exigé par le gouvernement. Ceux-ci auront complétée leurs formation en mars 2021. Une nouvelle employée doit également s'inscrire dès possible pour débiter la formation de 90 hrs exigée. Cette lacune sera corrigée lorsque tout les éducatrices auront compléter la formation.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	25 nov. 2020	
Commentaires : -L'établissement doit proposer un éventail d'activités en fonction de l'âge et du développement de l'enfant. Ces activités doivent pouvoir être démontré lors d'une inspection ou d'une surveillance fait par l'équipe des permis.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	25 nov. 2020	
Commentaires : -Le dossier de l'enfant doit contenir l'information au complet.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	25 nov. 2020	
Commentaires : -L'information du médecin doit être complet au dossier de chaque enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur, Commentaires : On doit retrouver au dossier l'information complète du lieu de travail des parents s'il y a lieu.	24(1)(b)(iii)	25 nov. 2020	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : -On doit retrouver au dossier de chaque enfants l'information complète de 2 personnes à contacter en cas d'urgence. C'est 2 personnes doivent être 2 personnes autres que les parents ou tuteur.	24(1)(b)(iv)	25 nov. 2020	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption. Commentaires : -En vertu de la loi sur la santé publique, les enfants d'âges préscolaire fréquentant une garderie doivent présenter une preuve d'immunisation dans leur dossier. Un document signé indiquant toute exemption ou objection doit être mis au dossier de l'enfant.	24(1)(b)(v)	25 nov. 2020	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. Commentaires : Une déclaration signée doit être mis au dossier de chaque employé. Cette déclaration confirme que l'employé a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance. 2 employées n'ont pas de déclaration a leurs dossier.	24(1)(c)(iv)	25 nov. 2020	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. Commentaires : Deux employées n'ont présentement pas de preuve d'un RCR valide au dossier. Une preuve doit être au dossier en tout temps.	24(1)(c)(vii)	25 nov. 2020	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie. Commentaires : Un registre des exercices d'évacuation en cas d'urgence doit être tenu sur les lieux de l'établissement. Ce registre doit être accessible en tout temps ou lors de la visite de l'équipe de délivrance des permis ou du prévôt des incendies.	24(1)(k)	25 nov. 2020	
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46. Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de chaque enfant.	27(c)	25 nov. 2020	
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant. Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de chaque enfant.	27(d)	25 nov. 2020	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	25 nov. 2020	
Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de chaque enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	25 nov. 2020	
Commentaires : -Avant prendre un enfant en photo et les mettre sur réseaux sociaux ou autre, un consentement doit être obtenu du parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	25 nov. 2020	
Commentaires : -Avant prendre un enfant en photo et les mettre sur réseaux sociaux ou autre, un consentement doit être obtenu du parent.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	25 nov. 2020	
Commentaires : Les exercices d'évacuation en cas d'urgence ou d'incendie doivent être fait à différents moments de la journée et de l'année. Un preuve de ces exercices doit être tenu dans un registre a l'établissement de la garderie.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	25 nov. 2020	
Commentaires : La garderie est tenue de suivre les normes de la santé publiques durant la covid. La prise de température, questionnaire de dépistage doit être fait sur tout visiteurs entrant dans l'établissement. Les mesures afin de prévenir la propagation de la covid doit être également fait chez les enfants/éducatrices exemple: bulles, distanciation... (Voir phase de rétablissement de la covid du 17 aout 2020)			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : a) soit pourvue d'une zone ombragée représentant au moins 10 % de sa superficie.	31(4)(a)	28 mai 2021	
Commentaires : Dix pour cent de l'aire de jeux doit être ombragée à tout moment de la journée. Un plan futur devra être fournie afin de corriger cette lacune au printemps.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	25 nov. 2020	
Commentaires : La garderie est tenu de créer et d'utiliser une liste de vérification pour l'entretien du terrain de jeu afin que celui-ci soit sécuritaire et sans danger pour les enfants.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	25 nov. 2020	
Commentaires : La procédure au changement des couches exigé doit être affiché afin que les éducatrices comprennent bien ceux-ci et limitent la propagation des maladies transmissibles.			

Commentaires généraux

Ratio ok lors de mon inspection

Lors de ma visite les enfants se prépare a partir dehors.

La garderie est tenue de suivre les normes établies par le ministère de la Santé publique et le ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance se retrouvant dans la Phase de rétablissement des garderies pour la Covid-19.

Commentaires généraux

-Activités quotidiennes: La garderie est demandée de planifiée des activités et par la suite de documenté ceux-ci. Les activités doivent répondent aux besoins des enfants. Des fiches de planification et d'observation a été remis à l'exploitante. De plus, voir dans le manuel de l'exploitant page 55-57 pour plus d'information sur les activités quotidiennes

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 novembre 2020

Date

original signé par
Marie-Pier Caissie

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 novembre 2020

Date